# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.3 Servitude « urbanisation – zone Tampon » [T]

La servitude « urbanisation – zone Tampon » vise à améliorer l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et à renforcer la protection de la zone verte ainsi que des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité; elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité.

La servitude « urbanisation – zone Tampon » requiert un aménagement écologique de qualité via la plantation de structures arborées et/ou arbustives adaptées à la situation stationnelle.

Dans les zones couvertes par la servitude « urbanisation - zone Tampon » sont admis les aménagements urbanistiques suivants:

* L’aménagement ponctuel d’accès motorisés sous réserve de se limiter à la connexion à des accès existants;
* L’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité;
* Le passage d’infrastructures techniques indispensables au développement de la zone;
* L’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.

### Art. 11.3.1 Servitude « urbanisation – Tampon cours d’eau » [T1]

La zone de servitude « urbanisation – tampon cours d’eau » vise à protéger ou à renaturer les cours d’eau permanents ou temporaires et leurs abords.

Cette servitude est constituée d’une bande non-scellée, enherbée ou boisée, de part et d’autre du cours d’eau. Toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel, sont prohibés.

Des dérogations pour les constructions existantes, des constructions d’utilité publique, des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

L’emplacement de la zone de servitude « urbanisation – cours d’eau », représenté dans la partie graphique du PAG est à titre indicatif. Il est à adapter à la position réelle du cours d’eau concerné.

Dans les zones de servitude « urbanisation – cours d’eau », superposées aux PAP NQ, le PAP NQ doit préciser les mesures à mettre en place.